



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 D 01433

Numéro SIREN : 512 213 273

Nom ou dénomination : HAR

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2015 sous le numéro de dépôt 23032



1502305702

DATE DEPOT : 2015-03-18

NUMERO DE DEPOT : 2015R023032

N° GESTION : 2009D01433

N° SIREN : 512213273

DENOMINATION : HAR

ADRESSE : 17 rue du Colisée 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2014/12/02

TYPE D'ACTE : CONTRAT

NATURE D'ACTE :

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alain OVADIA

Né le 3 août 1956 à RABAT (Maroc),

Demeurant 56 rue de Berni 75008 PARIS,

De nationalité française,

Marié à Madame Stéphanie OVADIA sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 23 août 2004 par Maître Fabienne JOURDAIN-THOMAS, notaire à PARIS, préalablement à leur union célébrée à PARIS 16^{ème} le 2 septembre 2004,

Monsieur Henri OVADIA,

Né le 8 janvier 1950 à RABAT (Maroc)

Demeurant 8 Avenue du Rocher, 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

De nationalité française,

Marié à Madame Katia BENATTAR, son conjoint, née le 28 décembre 1949 à Rabat (Maroc), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à MAISON ALFORT le 25 septembre 1971,

Monsieur Richard OVADIA,

Né le 8 juin 1958 à RABAT,

Demeurant 36 rue Mesly 94000 CRETEIL,

De nationalité française,

Célibataire,

Ci-après dénommés "l'apporteur"

ou "les apporteurs",

D'une part,

ET

HAR,

Société civile au capital de 3 000 euros,

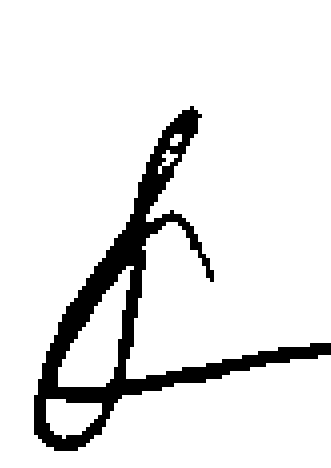
Siège social : 17 rue du Colisée, 75008 PARIS,

512 213 273 RCS PARIS,

Représentée par Monsieur Alain OVADIA, co-Gérant, dûment habilité aux présentes

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

1

✓ 

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Madame Katia OVADIA, conjoint commun en biens de Monsieur Henri OVADIA, apporteur, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie de la réalisation du présent apport.

Elle consent expressément audit apport et déclare qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associée ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code civil.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT

Les apporteurs, soussignés de première part, apportent à la société HAR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société HAR par Monsieur Alain OVADIA, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

3 000 parts de la Société CMS SOFTWARE LIMITED, Société sous forme de Private limited company de droit anglais au capital de 3 000 livres sterling, ayant son siège social sis 25 Harley Street, W1G 9BR, Londres, inscrite auprès de la Companies House sous le numéro 03469612.

Messieurs Alain OVADIA, Henri OVADIA et Richard OVADIA sont chacun propriétaires de 1 000 parts de ladite Société, soit 3 000 parts composant le capital de la Société CMS SOFTWARE LIMITED.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 4 200 000 euros, il sera attribué :

- à Monsieur Alain OVADIA, 42 000 parts sociales nouvelles de la Société HAR, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de 33,3333 euros, soit avec une prime d'apport de 32,3333 euros, qui seront émises au titre d'une augmentation de capital,
- à Monsieur Henri OVADIA, 42 000 parts sociales nouvelles de la Société HAR, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de 33,3333 euros, soit avec une prime d'apport de 32,3333 euros, qui seront émises au titre d'une augmentation de capital,
- à Monsieur Richard OVADIA, 42 000 parts sociales nouvelles de la Société HAR, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de 33,3333 euros, soit avec une prime d'apport de 32,3333 euros, qui seront émises au titre d'une augmentation de capital,

La prime d'apport globale de 2 940 000 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés réunis en assemblée générale.

Les parts nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter du jour de leur émission.

Monsieur Alain OVADIA, co-Gérant de la société HAR, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Les apporteurs reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2014; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

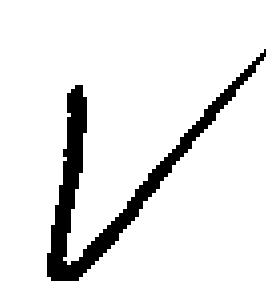
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs, chacun en leur domicile,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

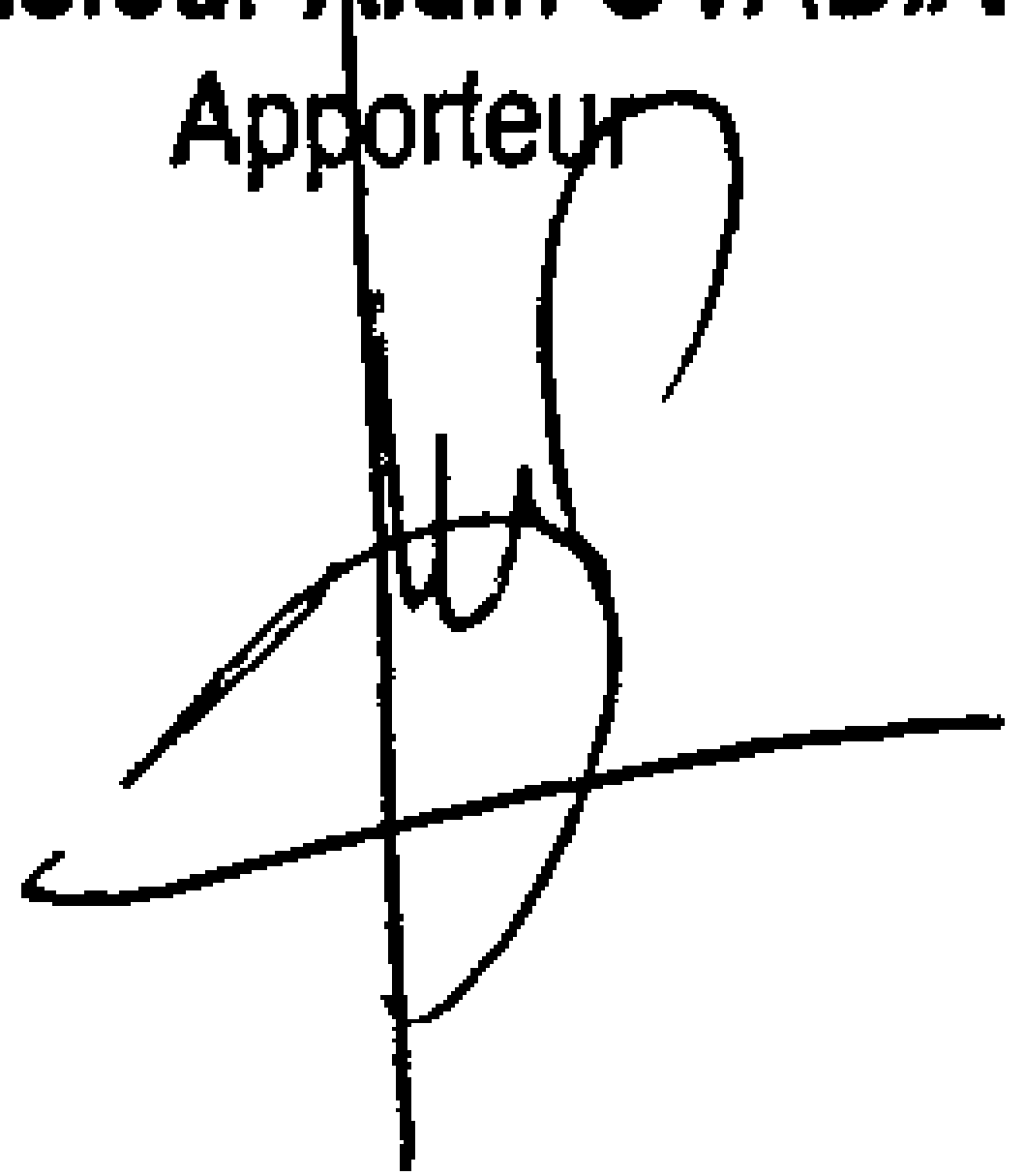
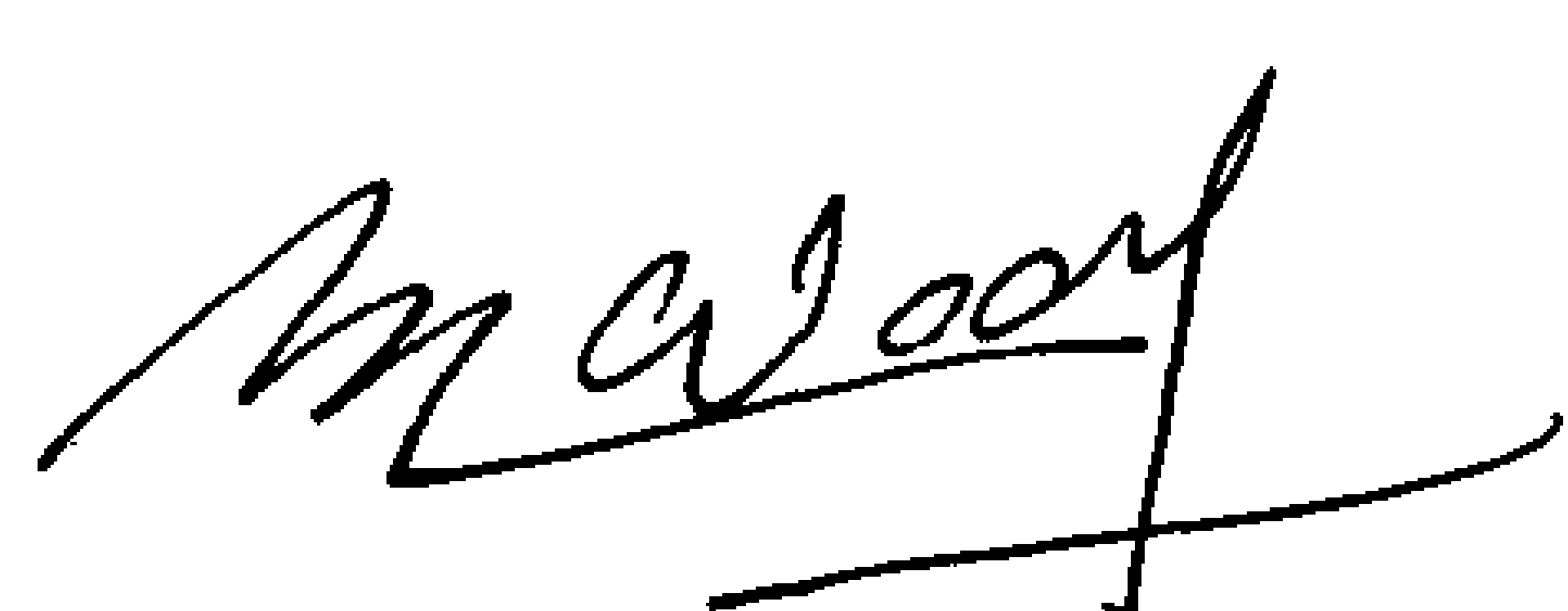
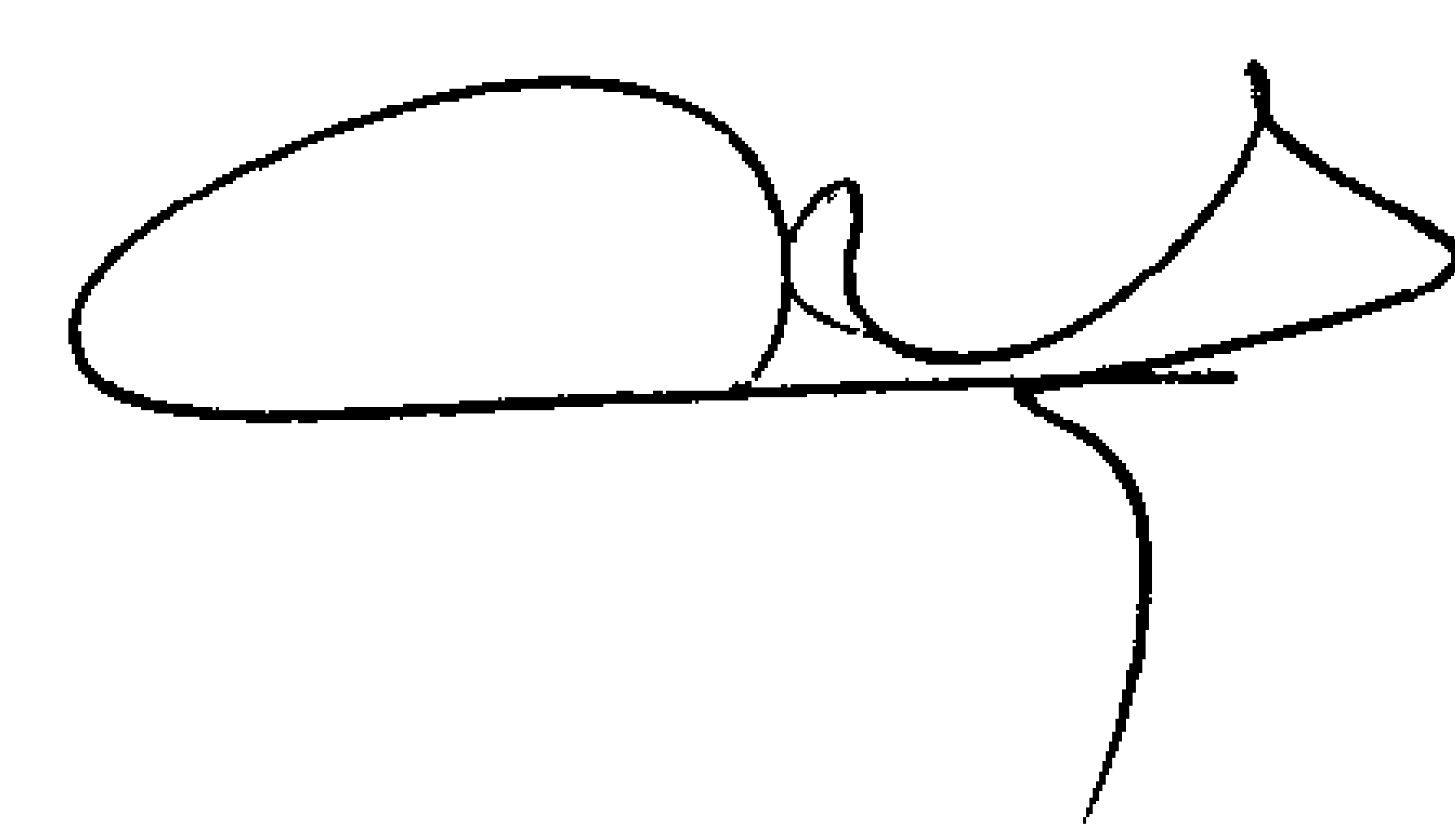
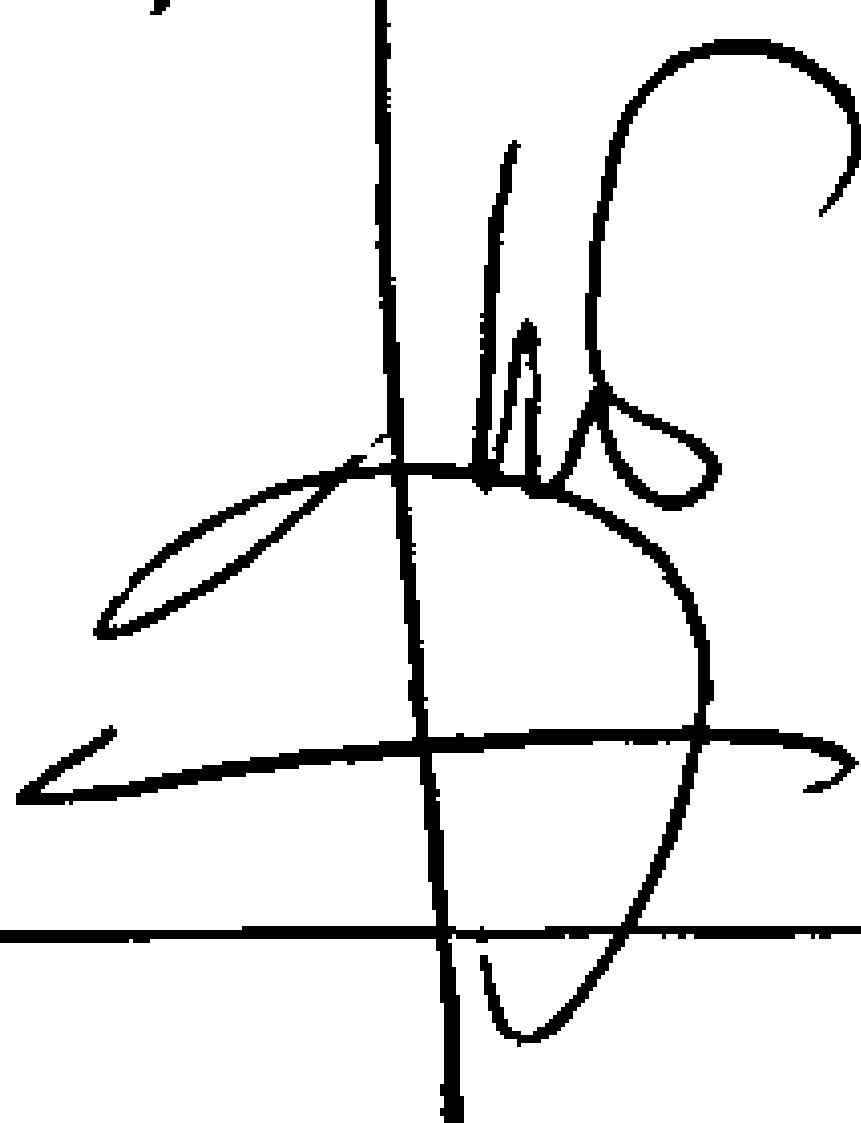
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.



FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Paris
Le 2 décembre 2014
En six exemplaires

Monsieur Alain OVADIA Apporteur 	Monsieur Henri OVADIA Apporteur 
Madame KATIA OVADIA, née BENATTAR Conjoint commun en biens de M. Richard OVADIA 	Monsieur Richard OVADIA Apporteur 
HAR Société Bénéficiaire Représentée par M. Alain OVADIA 	

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 13/02/2015 Bordereau n°2015/457 Case n°15
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent des impôts

Marché des FLS
Agence administrative
des Finances publiques



1502305701

DATE DEPOT : 2015-03-18

NUMERO DE DEPOT : 2015R023032

N° GESTION : 2009D01433

N° SIREN : 512213273

DENOMINATION : HAR

ADRESSE : 17 rue du Colisée 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2014/12/17

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : APPORT

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

HAR
Société civile au capital de 3 000 euros
Siège social : 17 rue du Colisée, 75008 PARIS
512 213 273 RCS PARIS

030-3433

PA 17-11-14
AL-AU-15
CD 7-11-14

OE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 DECEMBRE 2014**

18 MAR. 2015

73032

L'an deux mille quatorze,
Le Mercredi dix-sept décembre,
A 8 heures,

Les associés de la société HAR, société civile au capital de 3 000 euros, divisé en 300 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Alain OVADIA, propriétaire de 100 parts sociales
Monsieur Henri OVADIA, propriétaire de 100 parts sociales
Monsieur Richard OVADIA, propriétaire de 100 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain OVADIA, co-Gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 1 260 000 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le contrat d'apport conclu le 2 décembre 2014 avec Messieurs Alain OVADIA, Henri OVADIA et Richard OVADIA,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

RV 1

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du contrat d'apport.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, d'un contrat d'apport en date à Paris du 2 décembre 2014 aux termes duquel Messieurs Alain OVADIA, Henri OVADIA et Richard OVADIA font apport à la Société de 3 000 parts de la Société CMS SOFTWARE LIMITED, Société sous forme de Private limited company de droit anglais au capital de 3 000 livres sterling, ayant son siège social sis 25 Harley Street, W1G 9BR, Londres, inscrite auprès de la Companies House sous le numéro 03469612, évalués à 4 200 000 euros, approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

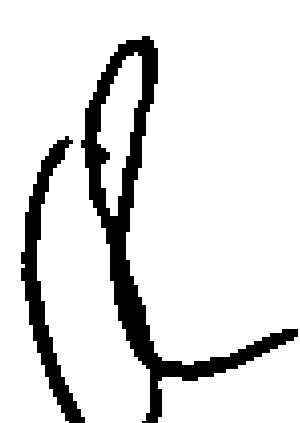
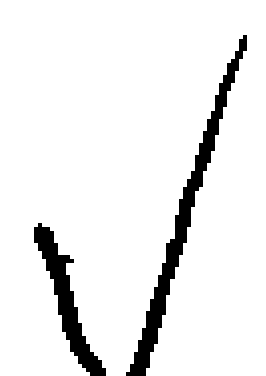
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 1 260 000 euros pour le porter de 3 000 euros à 1 263 000 euros, au moyen de la création de 126 000 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apport de la façon suivante :

- à Monsieur Alain OVADIA, 42 000 parts sociales
- à Monsieur Henri OVADIA, 42 000 parts sociales
- à Monsieur Richard OVADIA, 42 000 parts sociales

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

  
2

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 2 940 000 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et les apporteurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 260 000 euros par apport effectué par Messieurs Alain OVADIA, de 3 000 parts de la Société CMS SOFTWARE LIMITED, Société sous forme de Private limited company de droit anglais au capital de 3 000 livres sterling, ayant son siège social sis 25 Harley Street, W1G 9BR, Londres, inscrite auprès de la Companies House sous le numéro 03469612, évalués à 4 200 000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE euros (1 263 000 euros).

Il est divisé en 126 300 parts sociales de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Alain OVADIA	42 100 parts sociales
à Monsieur Henri OVADIA	42 100 parts sociales
à Monsieur Richard OVADIA	42 100 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **126 300 parts sociales."**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3

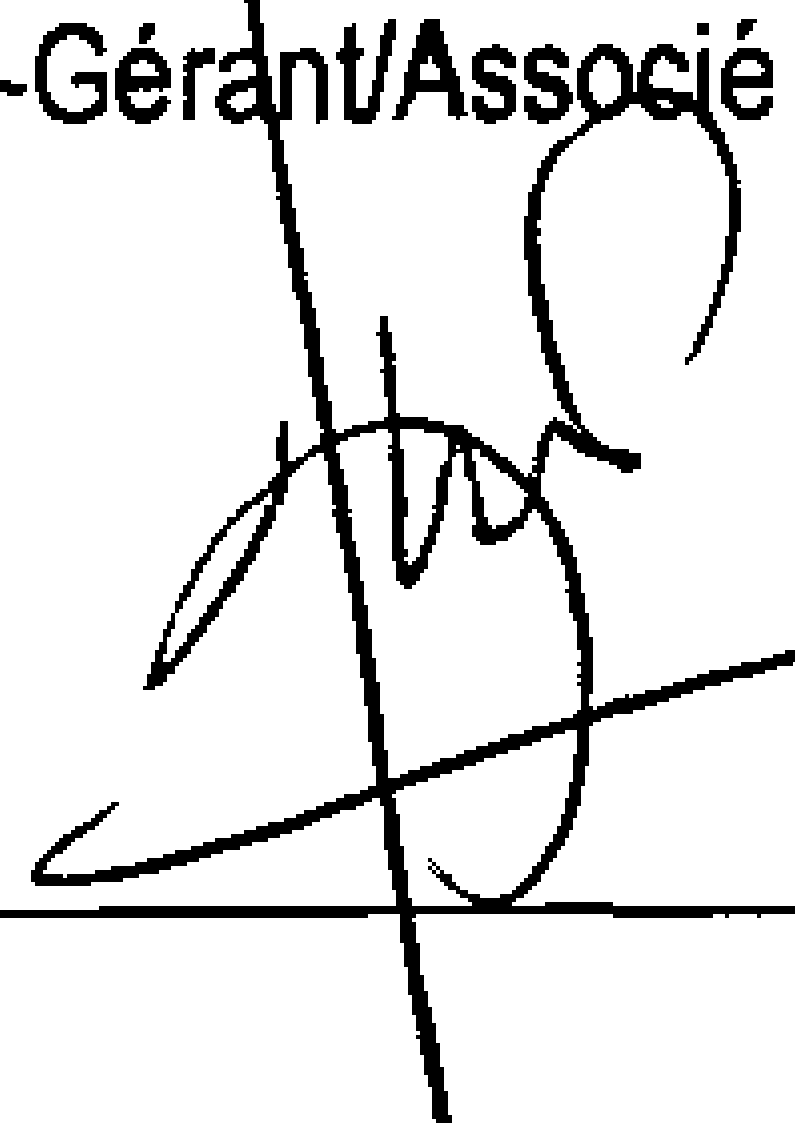
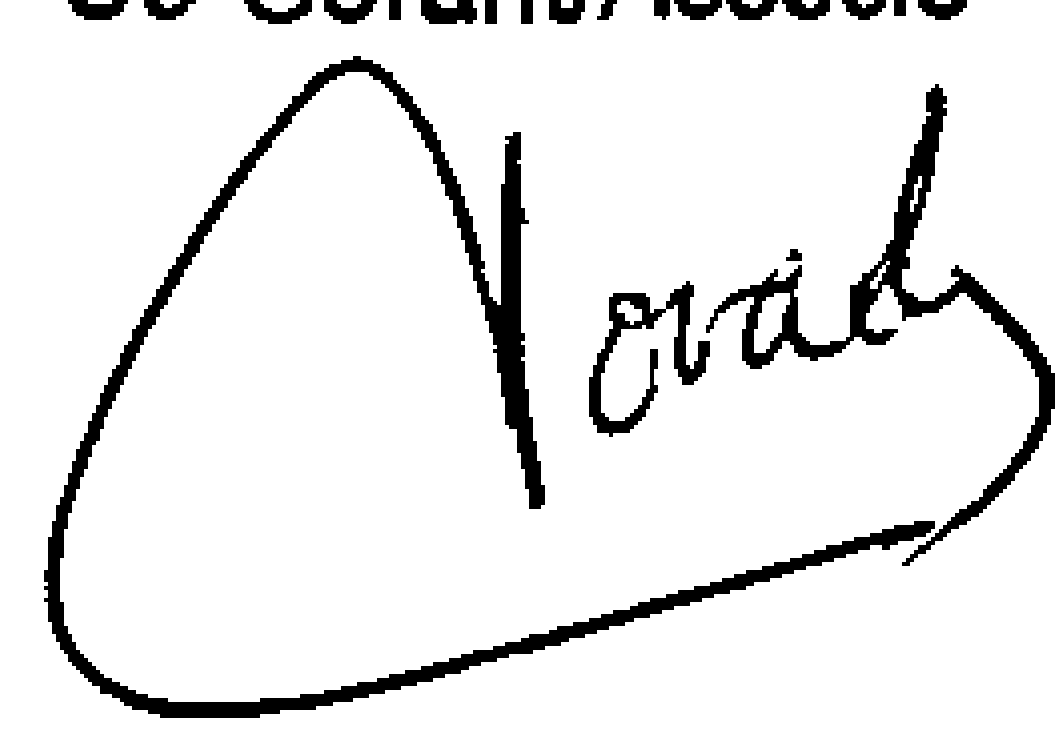
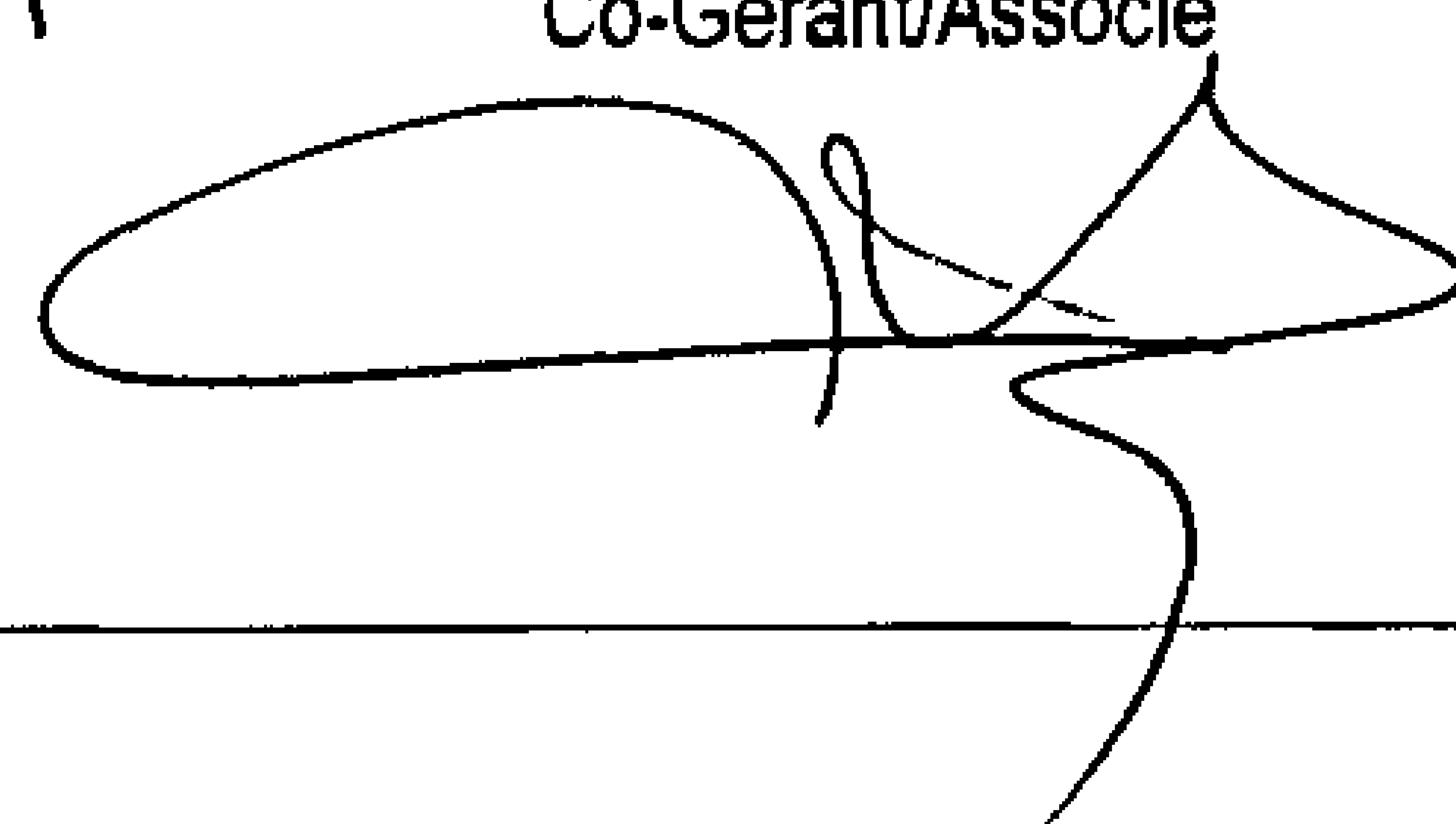
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les co-Gérants et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Alain OVADIA Co-Gérant/Associé 	Monsieur Henri OVADIA Co-Gérant/Associé 
Monsieur Richard OVADIA Co-Gérant/Associé 	

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 13/02/2015 Bordereau n°2015/457 Case n°14
Enregistrement : 500 € Pénalités : 52 € Ext 2058
Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros
Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros
L'Agent des impôts

Marion CAZALS
Agente administrative
des Finances publiques



1502305703

DATE DEPOT : 2015-03-18

NUMERO DE DEPOT : 2015R023032

N° GESTION : 2009D01433

N° SIREN : 512213273

DENOMINATION : HAR

ADRESSE : 17 rue du Colisée 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2014/12/17

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

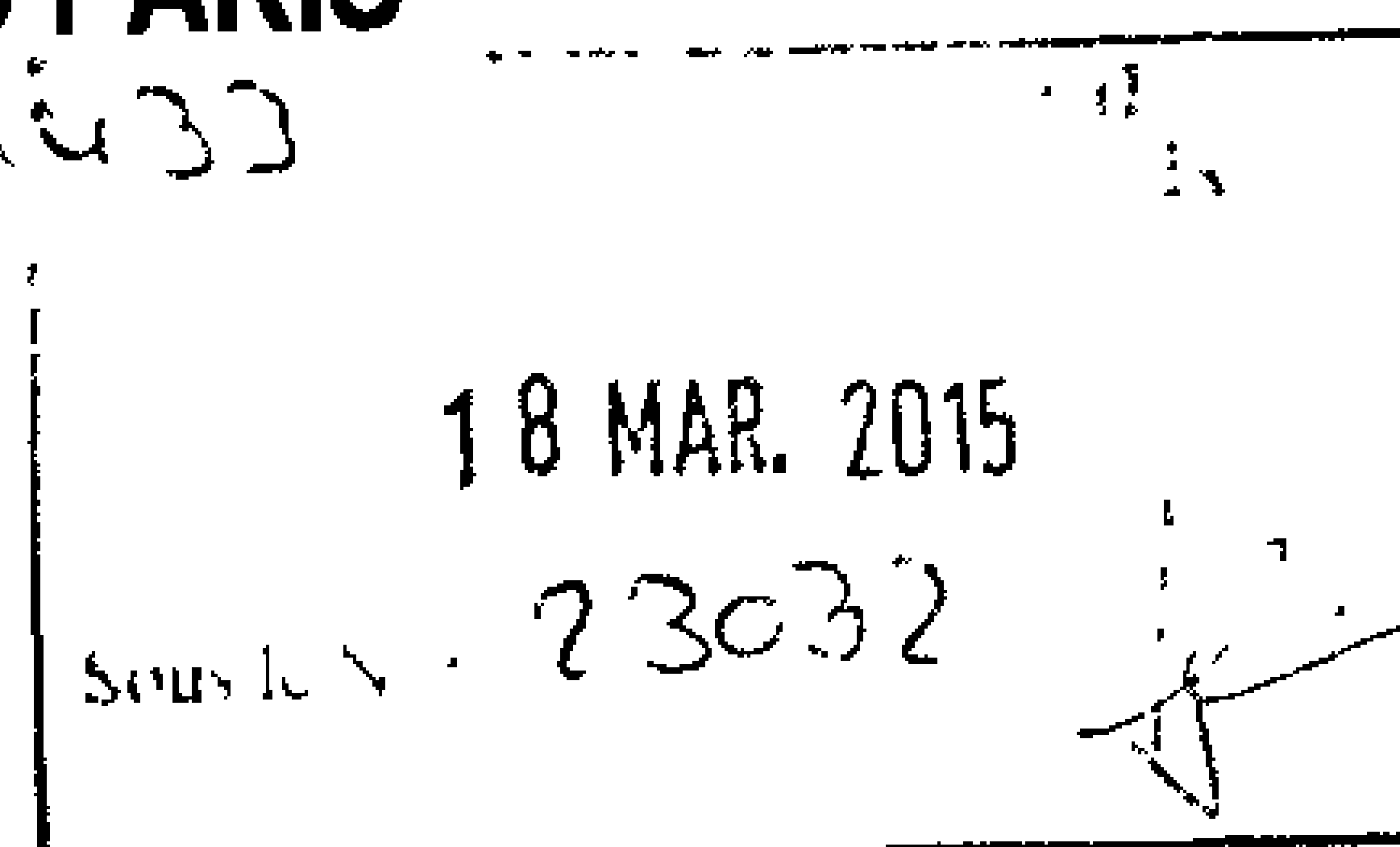
NATURE D'ACTE :

HAR

Société civile au capital de 1 263 000 euros
Siège social : 17 rue du Colisée, 75008 PARIS

512 213 273 RCS PARIS

CSA 2433



STATUTS

Chiffre Confiance
[Signature]

Mis à jour suite à une Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2014

Les soussignés :

Monsieur Henri OVADIA

demeurant :

8, avenue du Rocher
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

dirigeant de société,

né le 8 janvier 1950 à Rabat (Maroc)

de nationalité française

époux en biens communs de Katia BENATTAR, née le 28 décembre 1949 à Rabat (Maroc) - mariage du 25 septembre 1971 à Maisons Alfort (Val de Mame)

Monsieur Alain OVADIA

demeurant :

50, rue de Berni
75008 PARIS

dirigeant de société,

né le 3 août 1956 à Rabat (Maroc)

de nationalité française

époux séparé de biens de Stéphanie DECLOUX, née le 26 décembre 1973 à Paris 16^{eme} - mariage célébré le 2 septembre 2004 à Paris 16^{eme}, contrat de mariage reçu le 23 août 2004 par Maître Fabienne JOURDAIN-THOMAS, notaire à Paris.

Monsieur Richard OVADIA

demeurant :

36, rue de Mesly
94000 CRETEIL

dirigeant de société,

né le 8 juin 1958 à Rabat (Maroc)

de nationalité française

célibataire

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les articles 1 à 59 du décret n.78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans des sociétés, directement ou indirectement, au moyen d'achat de valeurs mobilières et droits sociaux, de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de souscription,
- L'animation et la gestion de ces participations moyennant la facturation de redevances,

et plus généralement, toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

HAR

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

17 rue du Colisée -75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99 ans) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Henri OVADIA, la somme de mille euro, ci, € 1 000.-
- par Monsieur Alain OVADIA, la somme de € 1 000.-
- par Monsieur Richard OVADIA, la somme de € 1 000.-

Soit au total la somme de trois mille euro (€ 3 000.-) sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour, la somme de six cents euro (€ 600.-) entre les mains de Monsieur Alain OVADIA désigné comme co-gérant, pour être versée dans la caisse sociale.

Le surplus de ladite somme, représentant le solde des apports, sera versé dans la caisse sociale, sur simple appel de la gérance.

Madame Katia BENATTAR, conjoint commun en biens de Monsieur Henri OVADIA, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été averti de cet apport le 26 février 2009 par lettre recommandée avec avis de réception, en application de l'article 1832-2 du Code civil.

Le conjoint, ainsi averti, a, par lettre recommandée en date du 5 mars 2009, notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associé et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des parts souscrites.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 260 000 euros par apport effectué par Messieurs Alain OVADIA, de 3 000 parts de la Société CMS SOFTWARE LIMITED, Société sous forme de Private limited company de droit anglais au capital de 3 000 livres sterling, ayant son siège social sis 25 Harley Street, W1G 9BR, Londres, inscrite auprès de la Companies House sous le numéro 03469612, évalués à 4 200 000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE euros (1 263 000 euros).

Il est divisé en 126 300 parts sociales de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Alain OVADIA	42 100 parts sociales
à Monsieur Henri OVADIA	42 100 parts sociales
à Monsieur Richard OVADIA	42 100 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

126 300 parts sociales

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES. DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, et à ses frais.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION. TRANSMISSION. RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trois semaines.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans les conditions fixées ci-dessus. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai un mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2) Donation - Liquidation de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de donation sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susrelatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

TITRE V. - GERANCE -DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 - GERANCE

1 - Désignation - Démission - Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

2- Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux -" banque consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société H A R", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

3 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4 - Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- la prorogation de la société;
- sa dissolution;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quart au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles Rappliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le ou les gérants.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant, ou de l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgée des gérants; il est constitué un bureau comprenant outre le président et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant ou l'un des gérants et, le cas échéant par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 18 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE -POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alain OVADIA et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 24- OPTIONS POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code Général des Impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à Paris

Le 17 décembre 2014

En autant d'exemplaires que requis par la loi